



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société AGC France  
S.A.S des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
BOUSSOIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 modifié les 14 octobre 2008 et 22 octobre 2010 autorisant la Société AGC France SAS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de verre plat à BOUSSOIS (59168), 100 rue Léon Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers référencée S310460 version n°1 de janvier 2013 déposée par la société AGC France SAS ;

Vu le rapport du 19 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2017 ;

Considérant que l'étude de dangers susmentionnée met en évidence la nécessité d'approfondir les connaissances quant aux risques générés par certaines installations, notamment les stockages de fuel lourd et les tuyauteries de gaz inflammables ;

Considérant qu'il revient à l'exploitant de réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société AGC France SAS, dont le siège social est situé 100 rue Léon Gambetta à BOUSSOIS (59168) est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 : Compléments à l'étude de dangers référencée S310460 version n°1 de janvier 2013

Des compléments à l'étude de dangers référencée S310460 version n°1 de janvier 2013 doivent être remis par l'exploitant au Préfet du Nord. Ils traitent des phénomènes dangereux et des risques engendrés par les installations de stockage de fuel et les installations assurant la fourniture en gaz naturel, hydrogène, oxygène et azote du site.

Ces compléments comprennent un plan d'ensemble des réseaux gaz (poste de détentés et tuyauteries pour les gaz suivants : gaz naturel, hydrogène, oxygène, azote, hydrogène/azote).

Ils comprennent également à minima pour l'ensemble des installations de stockage de fuel et des installations assurant la fourniture en gaz naturel, hydrogène, oxygène et azote du site :

- une analyse détaillée des scénarii pouvant engendrer des phénomènes dangereux, en tenant compte des éventuels effets dominos engendrés par les différents potentiels de danger présents sur le site (ex : incendie, impact d'une brèche ou d'une rupture d'une tuyauterie gaz sur les tuyauteries de gaz proches...) ;
- pour les scénarii identifiés ci-dessus ayant ou susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, modélisation et cotation en gravité et en probabilité des phénomènes dangereux engendrés. La grille de présentation des accidents potentiels en terme de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes telle que définie à l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 sera mise à jour en intégrant ces phénomènes dangereux ;
- pour les scénarii identifiés ci-dessus ayant des effets à l'extérieur du site, une cartographie des zones d'effets (y compris bris de vitres liés aux effets de surpression), avec un jeu de cartes par type d'effets (thermique, toxique, surpression et éventuellement projections) ;

### Article 3 : Analyse technico-économique de la réduction du risque

Une étude technico-économique de réduction du risque engendré par les installations de stockage de fuel et des installations assurant la fourniture en gaz naturel, hydrogène, oxygène et azote du site (à la source et/ou par la mise en place de barrières de prévention/protection complémentaires) doit être remise par l'exploitant au Préfet du Nord.

L'objectif visé est de réduire, autant que possible compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement, les risques présentés par ces installations.

Les scénarii ayant des effets à l'extérieur du site identifiés dans l'étude visée à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une nouvelle analyse en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source et/ou de la mise en œuvre de barrières de prévention/protection identifiées.

Chaque option de réduction du risque fera l'objet d'une évaluation chiffrée de son coût et d'une analyse coûts-bénéfices.

Les scénarii résiduels ayant des effets à l'extérieur du site, cotés en probabilité-gravité seront intégrés dans la grille de présentation des accidents potentiels en terme de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes telle que définie à l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014.

Pour ces scénarii, sera présentée une cartographie des zones d'effets (y compris bris de vitres liés aux effets de surpression), avec un jeu de cartes par type d'effets (thermique, toxique, surpression et éventuellement projections)

#### Article 4 : Délais

L'exploitant adressera au Préfet du Nord :

- l'étude visée à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- l'étude visée à l'article 3 du présent arrêté dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BOUSSOIS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

